



STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SCOUTISME NEUCHATELOIS

(version du 23 janvier 2009)

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Siège L'Association du Scoutisme Neuchâtelois (ASN) est organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège au secrétariat de l'ASN.

Art. 2

MSdS L'ASN fait partie du Mouvement Scout de Suisse (MSdS) dont elle respecte les buts, les
Fondements statuts et les règlements. Elle n'a aucun caractère politique ni confessionnel.

Art. 3

Règle du tiers Les délégations de l'ASN se doivent de respecter la règle du tiers (à savoir au moins 1/3 de femmes et 1/3 d'hommes).

2. MEMBRES

Art. 4

L'ASN comprend des membres actifs, d'honneur et soutien.

Membres actifs

4.1. Les membres actifs sont :
- les membres des groupes scouts locaux régulièrement constitués selon les directives de l'ASN, selon les statuts du MSdS et s'inscrivant dans le profil des branches ;
- les membres des organes de l'ASN (au sens de l'Art. 7).
Le groupe scout peut être mixte ou non mixte.

Membres d'honneur

4.2. Les membres d'honneur :
La dignité de membre d'honneur est conférée par l'AD, sur proposition du Comité cantonal, aux personnes ayant rendu d'importants services au scoutisme neuchâtelois.

Membres soutien

4.3. Les membres soutien sont :
- les membres des groupements d'anciens/nes scouts/es ;
- les personnes qui versent une cotisation de membre soutien à l'ASN ou à un groupe scout reconnu par celle-ci.

Art. 5

Affiliation d'un groupe Pour être affilié à l'ASN, tout nouveau groupe doit adresser au Bureau une demande écrite déclarant qu'il accepte les présents statuts ainsi que ceux du Mouvement Scout de Suisse.

Art. 6

Démission et exclusion La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

Les membres des organes de l'ASN (au sens de l'Art. 7) doivent présenter leur démission au Bureau.

Le Comité cantonal peut prononcer l'exclusion de l'ASN d'un groupe scout ou d'un membre (au sens de l'Art. 4) qui ne respecterait plus les statuts de l'ASN. Le Comité cantonal respecte le droit à être entendu et motive sa décision à la majorité des 2/3.

Un recours est possible auprès du MSdS selon ses statuts.

3. ORGANES

Art. 7

Organes de l'ASN Les organes de l'ASN sont :

- 7.1 l'Assemblée des délégués/es (AD) ;
- 7.2 le Comité cantonal et son Bureau ;
- 7.3 l'Equipe cantonale ;
- 7.4 les vérificateurs des comptes.

a) L'Assemblée des délégués/es

	Art. 8
Composition de l'AD	L'AD, organe suprême de l'ASN, se compose : 8.1 des délégués des groupes scouts ; 8.2 des membres du Comité cantonal et du Bureau ; 8.3 des membres d'honneur ; 8.4 des membres de l'Equipe cantonale.
	Art.9
Nombre de délégués à l'AD	Chaque groupe scout a droit à deux délégués; de 21 à 40 membres, trois délégués; de 41 à 60 membres, quatre délégués et ainsi de suite. Si la représentation d'un groupe n'est pas conforme à la règle du tiers (au sens de l'Art. 3), le nombre de voix attribuées au groupe ne pourra dépasser les 2/3 des voix auxquelles il aurait droit.
	Art. 10
Compétences de l'AD	L'Assemblée des délégués : 10.1. élit les membres du Bureau pour une période de trois ans ; 10.2. ratifie la nomination des membres du Comité cantonal ; 10.3. ratifie la nomination des membres de l'Equipe cantonale ; 10.4. ratifie chaque année le nomination des vérificateurs/trices des comptes et de leurs suppléants ; 10.5. adopte les rapports et les comptes des organes de l'ASN (au sens de l'Art. 7) ; 10.6. adopte les programmes et les budgets des organes de l'ASN (au sens de l'Art. 7) ; 10.7. délibère et décide de toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises et qui figurent à l'ordre du jour. Toute proposition émanant d'un groupe scout ou d'un membre doit être adressée par écrit au/à la président/e cantonal/e au moins deux mois avant l'AD et devra figurer à l'ordre du jour ; 10.8. fixe le montant des cotisations annuelles; 10.9. fixe la date de la prochaine AD ordinaire.
	Art. 11
Droit de vote à l'AD	Chaque délégué/e d'un groupe scout (au sens de l'Art. 9) a le droit de voter. Les membres du Comité cantonal et du Bureau, les membres d'honneur et les membres de l'Equipe cantonale ont voix consultative et ne peuvent pas représenter un groupe. Les élections et les votations ont lieu à main levée. Un cinquième des délégués présents peut demander que la décision soit prise à bulletins secrets. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage. Les votations doivent être prévues dans l'ordre du jour. Toute modification de l'ordre du jour (proposée par un participant à l'AD) doit être acceptée par les délégués.
	Art. 12
Réunion et convocation de l'AD	L'AD se réunit en session ordinaire une fois l'an, à l'époque fixée par le Comité cantonal et en session extraordinaire chaque fois que celui-ci ou 1/5 des groupes scouts au moins le demandent. Elle siège, en principe, sous la présidence du/de la président/e cantonal/e. La convocation à l'AD, l'ordre du jour et les principaux rapports doivent parvenir aux membres (au sens de l'Art. 8) et aux groupes scouts quatre semaines avant l'AD.

b) le Comité cantonal et son Bureau

	Art. 13
Composition du Comité cantonal	Le Comité cantonal se compose : 13.1 du Bureau cantonal, 13.2 des membres de l'Equipe cantonale, 13.3 du/de la gérant/e du chalet cantonal, 13.4 d'anciens scouts actifs ou d'autres personnes favorables au scoutisme. le Comité élit les nouveaux membres.

Compétences du Comité cantonal	<p>Art. 14 Le Comité cantonal:</p> <ol style="list-style-type: none"> 14.1. veille à l'observation, par les membres de l'ASN, des principes du MSdS (au sens de l'art. 1 à 4 de ses statuts) ; 14.2. convoque l'AD et lui soumet toutes les questions d'intérêt général, sur proposition du Bureau ; 14.3. veille à ce que l'ASN soit représentée à l'AD et aux Conférences fédérales du MSdS et à l'égard des tiers et autres associations ; 14.4. propose les membres d'honneur ; 14.5. contrôle l'activité des comités auxiliaires des groupes et celle des groupements d'anciens/ennes scouts/es ; 14.6. règle souverainement, en dernier recours, tout différend pouvant survenir au sein d'un groupe scout ou entre la direction d'un groupe scout et son comité auxiliaire ; 14.7. se prononce sur les exclusions (au sens de l'art. 6) 14.8. approuve les statuts des groupes scouts et des comités auxiliaires ; 14.9. gère les biens de l'ASN et des groupes scouts dissous ; 14.10. ratifie la nomination des membres de la Commission du chalet. <p>Le Comité cantonal a la compétence de déléguer des tâches supplémentaires au Bureau.</p>
Droit de vote au Comité cantonal	<p>Art. 15 Chaque membre du Comité cantonal (comme défini à l'art. 13.4) a le droit de voter au Comité. Les membres du Bureau cantonal et de l'Equipe cantonale ont voix consultatives; les membres de la Commission du chalet ont voix consultative pour les objets qui concernent le chalet.</p>
Réunion et convocation du Comité cantonal	<p>Art. 16 Le Comité cantonal se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du Bureau et à chaque fois que le traitement d'un dossier le nécessite. Il siège en principe sous la présidence du/de la président/e cantonal/e. Si 5 membres du Comité le demandent, le Bureau convoque le Comité cantonal.</p>
Composition du Bureau	<p>Art. 17 Le Bureau cantonal est formé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 17.1 d'un président et d'une vice-présidente, ou le contraire ; 17.2 d'un/e caissier/ère et d'un/e secrétaire; 17.3 de la responsable cantonale et du responsable cantonal. <p>A la fin d'un mandat, le président cède sa place à une présidente, la vice-présidente à un vice-président, ou le contraire.</p>
Compétences du Bureau	<p>Art.18 Le Bureau cantonal représente le Comité cantonal vis-à-vis des autres organes scouts ou non.</p> <p>Le Bureau, sur délégation du Comité cantonal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 18.1 traite les affaires courantes ; 18.2 anime l'ASN et lui donne l'unité de direction nécessaire à sa bonne marche ; 18.3 rédige les rapports, les comptes, les programmes et les budgets, les soumet au Comité cantonal qui les soumet à l'AD ; 18.4 veille à ce que chaque scout soit au bénéfice d'une assurance collective contre les accidents et d'une assurance responsabilité civile ; 18.5 dirige et contrôle l'activité du secrétariat du scoutisme neuchâtelois ; 18.6 tient les archives de l'ASN ; 18.7 propose au Comité cantonal la création de commissions non permanentes pour traiter de points particuliers. Le Bureau peut siéger dans ces commissions. Les commissions présentent leur rapport au Comité cantonal et à l'AD.
<u>c) L'Equipe cantonale</u>	
Composition et compétences de l'Equipe cantonale	<p>Art. 19 L'Equipe cantonale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 19.1. est constituée de la responsable cantonale, du responsable cantonal et des équipes définies dans le cahier des charges de l'Equipe cantonale ; 19.2. assume les tâches définies dans le cahier des charges.

Compétences des responsables cantonaux	<p>Art. 20 Les responsables cantonaux :</p> <p>20.1. animent les rencontres de l'Equipe cantonale et en coordonnent les activités et projets ; 20.2. animent les rencontres des responsables de groupe ; 20.3. servent d'intermédiaires entre la direction du MSdS et les groupes scouts et entre l'Equipe cantonale et le Bureau ; 20.4. ratifient la nomination des responsables de groupes ; 20.5. nomment les membres de l'Equipe cantonale en respectant la règle du tiers.</p>
--	---

d) Les vérificateurs/trices des comptes

Vérificateurs des comptes	<p>Art. 21 Les vérificateurs/trices des comptes ou leurs suppléants présentent un rapport à l'AD sur: - les comptes de l'ASN, - les comptes du chalet cantonal.</p>
---------------------------	--

4. FINANCES

Ressources et cotisation	<p>Art. 22 Les dépenses de l'ASN sont couvertes par une cotisation annuelle des groupes scouts proportionnelle à leur effectif annoncé au 31 décembre, ainsi que par des subventions et des dons. Les primes d'assurances sont comprises dans la cotisation.</p>
--------------------------	---

Engagements financiers	<p>Art. 23 Les engagements de l'ASN ne sont garantis que par l'avoir social, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle. L'ASN est engagée valablement par la signature collective de deux membres du Bureau cantonal.</p>
------------------------	---

5. DISPOSITIONS FINALES

Révision des statuts	<p>Art. 24 La révision des présents statuts ne peut être décidée qu'en AD convoquée avec cet objet à l'ordre du jour et à la majorité des deux tiers des voix représentées.</p>
----------------------	--

Dissolution de l'ASN	<p>Art. 25 La dissolution de l'ASN ne peut être prononcée que par une AD convoquée spécialement à cet effet et réunissant les deux tiers des groupes scouts. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle AD est convoquée par devoir et sa décision sera valable. Celle-ci doit être prise à la majorité des trois quarts des voix représentées. Les biens de l'ASN, en cas de dissolution, seront remis au MSdS pour être tenus à la disposition d'une future Association du Scoutisme Neuchâtelois.</p>
----------------------	--

Entrée en vigueur	<p>Art. 26 Les statuts adoptés le 23 janvier 2009 remplacent les statuts antérieurs de l'ASN et entrent en vigueur immédiatement.</p>
-------------------	--

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Statuts des groupes	<p>Art. 27 Tous les groupes ont l'obligation d'avoir des statuts (au sens de l'art. 10 des statuts du MSdS). Le Bureau est responsable de demander aux groupes de rédiger des statuts conformes aux présents statuts.</p>
---------------------	--

Signatures